

seigner. A toutes leurs demandes, cependant, le ministre du Revenu national de l'époque, devenu ministre de la Défense nationale pour l'air (M. Gibson), répondit qu'il ne pouvait fournir un tel renseignement à cause des dispositions concernant le secret, consignées au paragraphe 1) de l'article 81 de la loi.

En une autre occasion, je m'intéressais aux efforts tentés par les employés d'une division de la Winnipeg Electric Company pour obtenir un ajustement de salaire. J'ai appris lorsque les employés de la compagnie comparurent, au Manitoba, devant le Conseil régional du travail en temps de guerre, qu'un des arguments avancés par la compagnie avait trait au statut qui lui avait été accordé par le ministère du Revenu national au point de vue de l'impôt sur le revenu. En d'autres termes, elle a déclaré qu'elle était considérée comme une industrie périlissante. C'est une des raisons qu'elle a invoquées pour ne pas accorder certaines augmentations de salaires.

J'ai tenté de m'en assurer en insérant une question au *Feuilleton* de la Chambre et en demandant, le cas échéant, sur quoi on s'était fondé pour lui accorder ce statut. Cela se passait également en 1943. Encore une fois, le ministre du Revenu national de l'époque déclara qu'il ne pouvait répondre directement à ma question en raison des dispositions du paragraphe (1) de l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

A ce même propos, j'ai demandé en 1943 le dépôt des documents, y compris toute la correspondance échangée à ce sujet entre la Winnipeg Electric Company et tout ministère du Gouvernement. La motion que j'ai présentée à cette fin fut adoptée par la Chambre, mais lorsque le dossier fut présenté, il se composait d'une série de pages ne contenant que très peu de renseignements. On se contentait de communiquer à la Chambre une série de faits relatifs aux dates où certaines lettres avaient été écrites, à qui elles avaient été adressées et par qui elles avaient été signées. Mais le corps des lettres manquait à cause de la disposition, à laquelle je viens de faire allusion, interdisant de divulguer ces renseignements.

Au cours de la guerre, je me suis intéressé, comme je m'intéresse encore, à tout ce qui a trait à l'Aluminum Company of Canada et à sa compagnie mère, l'Aluminium Limited. Durant la guerre, on nous a communiqué des renseignements concernant les allocations de dépréciation accordées à ces organisations. Quoi qu'il en soit, lorsque, avant la guerre, j'ai voulu par la voie du *Feuilleton* me renseigner sur le montant d'impôt acquitté sur leurs revenus par ces sociétés, j'ai encore

[M. Knowles.]

obtenu la même réponse, que les renseignements devaient être gardés secrets, aux termes même de la loi.

M. REID: Vous pouvez n'importe quel temps vous renseigner sur mon impôt.

M. KNOWLES: J'accueille avec plaisir un appui venant de l'autre côté de la Chambre.

M. REID: Et j'aimerais aussi connaître le vôtre.

M. KNOWLES: Ceci me semble tout à fait conséquent avec le désir de publicité exprimé à la Chambre sur d'autres sujets. Je songe par exemple aux altercations pour savoir si le comité des dépenses de guerre devait siéger en public ou à huis clos.

M. HOMUTH: Allons, ce n'est pas du tout la même chose.

M. KNOWLES: Le même habit ne va pas à tout le monde, n'est-ce pas?

M. HOMUTH: Ce n'est plus la même chose; il faut être sensé.

M. KNOWLES: C'est bien cela; l'habit ne va plus. Lorsqu'il s'est agi de déterminer si notre comité des dépenses de guerre devait siéger publiquement ou à huis clos, notre seule préoccupation,—légitime je crois,—à certains d'entre nous, était de ne pas donner au Gouvernement la protection du secret, à moins qu'elle ne fut commandée par les exigences militaires.

M. HOMUTH: Les deniers publics étaient en jeu.

M. KNOWLES: Parfaitement, et lorsque la Steel Company of Canada dépense de l'argent pour distribuer pareille publicité, lorsque l'Aluminum Company of Canada fait des merveilles et accumule les bénéfices, ces sociétés aussi utilisent des fonds provenant du public. De même que nous estimons que le Gouvernement ne devrait pas jouir indûment de l'avantage qui découle du secret, ainsi nous croyons que les compagnies privées ne devraient pas jouir de la protection que le secret leur assure d'après les dispositions de cette loi.

Pour faire suite à ce que je viens de dire, je ferai quelques remarques à propos de deux autres groupements qui se sont constitués au cours de ces dernières années. De fait, ils ont paru sur la scène depuis que j'ai fait inscrire ce bill pour la première fois au *Feuilleton*. D'abord, il y a le groupement connu sous le nom de Responsible Enterprises, qui est dirigé par un nommé Gladstone Murray. Ce personnage a adressé des lettres à certaines corporations et sociétés pour leur signaler le succès grandissant du socialisme et leur